

VD_FINDINFO HC / 2009 / 426 vom 2. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___426

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 426 du 2 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 426 del 2 ottobre 2009

Regeste

DÉPENS, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, INDU | 480 CPC, 62 CPC, 63 CPC, 92 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, au vu de l'argumentation développée par la recourante dans son mémoire ("le présent recours tend exclusivement à la réforme"), on doit considérer que celle-ci a retiré son recours en nullité. De toute manière, la Chambre des recours n'examinant que les moyens de nullité invoqués et la recourante n'en invoquant aucun, un tel recours devrait être déclaré irrecevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

La recourante fait valoir que, le fondement des dépens résidant dans la seule loi de procédure, seul le juge appliquant cette procédure serait habilité à statuer à leur sujet, de sorte que l'action en restitution de l'intimée aurait dû être déclarée irrecevable. En réalité, la règle de la restitution fondée sur l'enrichissement illégitime trouve application aussi bien dans le domaine du droit privé que dans celui du droit public (Schulin, Basler Kommentar, n. 2 ad art. 62 CO) et la recourante ne peut se prévaloir d'aucune exception concernant le droit de procédure.

E. 4

La recourante soutient qu'au moment de statuer à nouveau, la Cour civile tiendra alors compte « d'office du paiement intervenu » au moment d'arrêter les nouveaux dépens, laissant ainsi entendre que cela ne laisserait pas de place pour une action en enrichissement. Il est vrai que la révision a pour effet d'amener le juge ayant statué initialement à réajuster les dépens sur lesquels il s'était prononcé auparavant (art. 480 al. 3 CPC). Mais cela n'ôte rien au fait que, la révision ayant mis à néant le précédent jugement, un paiement des dépens opéré sur la base de celui-ci se trouve désormais dépourvu de cause légitime, peu important comment seront réglés les dépens dans le nouveau jugement, qui pourra en particulier ignorer le paiement précité, contrairement à ce que prétend la recourante.

E. 5

La recourante prétend encore que seule l'action en répétition de l'indu de l'art. 86 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) aurait été à disposition de l'intimée mais que la péremption d'une année empêcherait de l'accueillir. Avec les premiers juges, il faut relever que cette disposition n'est qu'un cas d'application spécifique de l'art. 63 al. 1 CO réservé à l'alinéa 3 de celui-ci. Elle n'est applicable que là où une somme est payée alors qu'elle n'est pas due, situation non réalisée en l'espèce, où le montant des dépens était bel et bien dû selon jugement, jusqu'à ce que la révision mette celui-ci à néant. Que l'application de l'art. 86 LP se révèle ainsi exclue en l'espèce est sans effet sur celle de l'art. 62 CO en matière d'enrichissement illégitime.

E. 6

En ce qui concerne plus particulièrement la portée du renvoi par le Tribunal fédéral de la cause à la Cour civile pour nouvelle décision (à la suite de l'annulation du jugement du 21 mars 2001), il est certes exact que, dans son nouveau jugement à venir, celle-ci devra statuer sur l'entier des dépens depuis l'ouverture d'action (ad art. 480 al. 3 CPC). Toutefois, cela n'enlève rien au fait que les demandresses ont payé à la défenderesse des dépens sur la base d'un jugement définitif et exécutoire, dépens qui finalement s'avèrent non dus sur la base de ce jugement-là. On ne saurait raisonner, comme semble le faire la recourante, de la même manière que s'il s'était agi d'un recours contre le jugement en cause, pourvu d'un effet suspensif. Le jugement à intervenir constituera, cas échéant, un nouveau titre à la mainlevée définitive pour la partie qui se verra allouer des dépens pour l'entier de la procédure.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 617 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante F._____ sont arrêtés à 617 fr. (six cent dix-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Jean-Michel Henny (pour F._____), ■ M e Alain Thevenaz (pour B._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 31'736 fr. 05. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.